

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-06-09-00002

AP plan de chasse triennal chevreuil 2023 2026



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant le plan de chasse triennal du chevreuil dans le département de l'Ardèche
pour les saisons 2023/2024 à 2025/2026**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement,

VU les articles R.425-1-1, R.425-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature,

VU la consultation du public organisée du 16 mai au 05 juin 2023 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les conclusions groupe de travail cervidés lors de sa réunion du 06 avril 2023,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2023,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse triennal dans le département de l'Ardèche pour les campagnes 2023/2024 à 2025/2026 sont fixées comme ci-dessous :

Chevreuil :

Unité de gestion	Minimum	Maximum
1	327	484
2	213	321
3	410	640
4	468	695
5	293	436
6	536	793
7	718	1053
8	813	1189
9	431	643
10	582	858
11	595	877
12	411	614
13	318	472
14	448	667
15	392	682
16	260	452
17	171	303
18	358	625
19	102	188
20	369	643
21	219	383
22	112	205
23	403	603
24	938	1592
25	279	484
26	465	691
27	213	373
28	679	1160
Total	11523	18126

Article 2 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement s'établit, pour chaque unité de gestion, par l'application des paramètres suivants :

- Cas des unités de gestion à enjeux agro-sylvo-cynégétique particuliers :

Ces unités de gestion sont les suivantes : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 23 et 26.

Dans ces unités, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement est déterminé par l'application des pourcentages suivants aux nombres figurant dans la colonne « maximums » du tableau de l'article 1

	Minimum	Maximum
2023/2024	25%	45%
2024/2025	45%	80%
2025/2026	70%	100%

- Cas des unités de gestion sans enjeux agro-sylvo-cynégétique particuliers :
Ces unités de gestion sont les suivantes : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27 et 28.

Dans ces unités, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement est déterminé par l'application des pourcentages suivants aux nombres figurant dans la colonne « maximums » du tableau de l'article 1

	Minimum	Maximum
2023/2024	15%	40%
2024/2025	35%	75%
2025/2026	60%	100%

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 09 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS